



## COUR MARTIALE

Référence : *R c Donald*, 2012 CM 4021

Date : 20121122

Dossier : 201216

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Valcartier  
Ville de Québec (Québec), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Soldat E.W. Donald, demandeur

En présence du : Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE D'ARRÊT DES PROCÉDURES  
FONDÉES SUR L'ARTICLE 9 ET LE PARAGRAPHE 24 DE LA  
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

(Prononcés de vive voix)

[1] Le demandeur, le soldat Donald, est accusé d'avoir commis des voies de fait et d'avoir adressé à un justiciable du Code de discipline militaire des propos ou gestes provocateurs de nature à susciter une querelle. Le demandeur a présenté une demande fondée sur le sous-alinéa 112.05(5)e des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (également ORFC), soutenant qu'il avait été détenu arbitrairement, parce que la police militaire ne l'avait pas remis en liberté dans les meilleurs délais (« as soon as practicable »), contrairement aux droits que lui reconnaît l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] Le demandeur demande à la cour d'ordonner l'arrêt des procédures, conformément au paragraphe 24(1) de la Charte, ou, subsidiairement, de tenir compte de ce man-

quement comme facteur d'atténuation de la peine, pour le cas où il serait déclaré coupable.

[3] La preuve se compose du témoignage du soldat Donald, du capitaine de corvette Forsyth, du caporal Blanford et du caporal-chef Laflamme. La cour a pris judiciairement connaissance des faits et des questions suivant l'article 15 des Règles militaires de la preuve. Le demandeur a présenté une pièce, tandis que la défenderesse en a présenté deux.

[4] Je vais passer d'abord en revue les principaux faits mis en preuve en l'espèce. Le soldat Donald était un étudiant du cours de technicien médical NQ3 à la Base des Forces canadiennes Borden lors des infractions reprochées. Au début de la soirée du 20 janvier 2011, il était dans sa chambre avec son compagnon de chambre, le soldat Calpito. Au cours de leur discussion, le soldat Donald aurait sorti et pointé un couteau en direction du soldat Calpito. Celui-ci aurait dit au soldat Donald de ne pas agir de la sorte et, lorsque le soldat Donald eut répété son geste, le soldat Calpito aurait apparemment pris son couteau et l'aurait pointé sur la gorge de celui-ci. D'une façon ou d'une autre, le soldat Calpito a coupé le soldat Donald à la gorge, ce qui a provoqué un saignement. Le soldat Donald a été transporté vers un hôpital civil par un autre soldat en véhicule automobile. Il s'agissait d'une coupure qui mesurait environ 12 centimètres de long et pour laquelle le soldat Donald a reçu huit points de suture.

[5] Le caporal Blanford, membre du détachement de la police militaire de la Base des Forces canadiennes Borden, a été envoyé dans la chambre. Il a vu deux couteaux et du sang sur la lame de l'un deux ainsi qu'au sol. Il a parlé au soldat Calpito après lui avoir fait lecture de ses droits. Le soldat Calpito a collaboré et a décrit l'incident au caporal Blanford. Le caporal Blanford a arrêté le soldat Calpito pour voies de fait graves, lui a passé les menottes et a demandé à un autre membre de la police militaire de le conduire au détachement.

[6] Le caporal Blanford s'est ensuite rendu à l'hôpital. Après avoir parlé au personnel médical qui s'était occupé du soldat Donald, il est allé voir celui-ci. Il l'a escorté jusqu'à l'entrée de l'hôpital et l'a arrêté le 20 janvier 2011, à 19 h 20. Le soldat Donald a été amené au corps de garde par le caporal Blanford et confié à la garde du caporal-chef Krull, membre du détachement du SNEFC à Borden, à 19 h 42 (voir la pièce M1-4). Le soldat Donald a été interrogé par le caporal-chef Laflamme, un autre membre du détachement du SNEFC à Borden. Il est demeuré détenu jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté par un officier réviseur à 14 h 30 le 21 janvier 2011.

[7] Les dispositions pertinentes de la Charte sont l'article 9 et le paragraphe 24(1), dont voici le texte :

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Le paragraphe 24(1) est ainsi libellé :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[8] La liberté est un droit fondamental au Canada et les membres des Forces canadiennes possèdent également ce droit. Comme l'a expliqué la majorité de la Cour suprême du Canada dans *R c Grant*, [2009] C.S.C. 32, au paragraphe 54 :

[...] la garantie contre la détention arbitraire énoncée à l'art. 9 est une manifestation du principe général, énoncé à l'art. 7, selon lequel il ne peut être porté atteinte à la liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Comme notre Cour l'a indiqué : « Cette garantie exprime une des normes les plus fondamentales de la primauté du droit. L'État ne peut pas détenir une personne arbitrairement. Une personne ne peut être mise en détention qu'en conformité avec le droit » [...] L'article 9 a pour objet de protéger la liberté individuelle contre l'ingérence injustifiée de l'État. Une détention autorisée par la loi n'est pas arbitraire au sens de l'art. 9 [...], à moins que la loi elle-même ne le soit. À l'inverse, la détention qui n'est pas légalement autorisée est arbitraire et elle viole l'art. 9.

[9] Le paragraphe 154(1) de la *Loi sur la Défense nationale* prévoit ce qui suit :

Peut être mis aux arrêts quiconque a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction.

[10] Voici le texte de la note B de l'article 105.01 des ORFC, qui figure dans cette disposition immédiatement après le texte précité du paragraphe 154(1) de la *Loi sur la défense nationale* :

Une personne qui a été accusée ou qui peut faire l'objet d'une accusation n'a pas nécessairement à être mis en état d'arrestation ou en détention préventive. Les circonstances afférentes à chaque cas devraient être examinées avant de décider s'il s'avère indiqué d'effectuer une arrestation.

[11] L'alinéa 156a) de la *Loi sur la défense nationale* autorise tout membre de la police militaire à faire ce qui suit :

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire – quel que soit son grade ou statut – qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'être sur le point de commettre ou d'avoir commis une telle infraction;

[12] Le paragraphe 495(2) du *Code criminel du Canada* prévoit ce qui suit :

Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

dans aucun cas où :

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

i) d'identifier la personne,

ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

[13] Dans *R c Gauthier*, [1998] A.C.A.C. n° 4, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a examiné le pouvoir d'arrestation sans mandat que l'article 156 de la *LDN* confère aux policiers militaires. La CACM a conclu que l'exercice de ce pouvoir d'arrestation doit être justifié dans les circonstances, à cause de la nature particulièrement attentatoire de ce pouvoir aux droits et libertés d'un individu. La cour a fait remarquer que, si l'article 495 du *Code criminel* confère à un policier le pouvoir d'arrêter un justiciable, il lui :

[...] interdit [également] de le faire s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans qu'il soit procédé à l'arrestation et s'il n'a pas de motifs raisonnables de croire que le justiciable fera défaut de se présenter devant le tribunal. La notion d'intérêt public dans ce contexte réfère, entre autres éléments, à la nécessité d'identifier le justiciable et d'empêcher la répétition ou la poursuite de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction.

[14] La Cour d'appel de la cour martiale a ensuite conclu que les conditions d'exercice du pouvoir d'arrestation qui sont énoncées au *Code criminel* sont devenues des exigences minimales d'un exercice valable du pouvoir d'arrestation (voir les paragraphes 22 à 26 de la décision *Gauthier*, ainsi que la décision *Caporal Louis c R*, 2005, CMA 3, au paragraphe 7).

[15] La Cour d'appel de la cour martiale a fait remarquer que les conditions d'exercice du pouvoir d'arrestation qui sont énoncées à l'article 495 du *Code criminel* figurent uniquement à l'article 158 de la *Loi sur la défense nationale*, qui concerne la mise en liberté

par la personne effectuant l'arrestation. Le paragraphe 158(1) de la *Loi sur la défense nationale* est reproduit à l'article 105.12 des ORFC, qui comporte la note suivante :

Le simple fait qu'une enquête ne soit pas encore terminée ou qu'une personne puisse s'absenter sans permission ne constitue pas, en règle générale, une raison suffisante pour détenir la personne en question.

[16] Voici le texte du paragraphe 158(1) de la *Loi sur la défense nationale* :

Dès que les circonstances le permettent, la personne effectuant une arrestation sous le régime de la présente loi est tenue de remettre en liberté la personne arrêtée, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cela est contre-indiqué dans les circonstances à cause, notamment:

- a) de la gravité de l'infraction reprochée;
- b) de la nécessité d'établir l'identité de la personne arrêtée;
- c) de la nécessité de recueillir ou conserver des éléments de preuve afférents à cette infraction;
- d) de la nécessité d'assurer la comparution de la personne arrêtée devant le tribunal militaire ou civil pour qu'elle soit jugée selon la loi;
- e) de la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration de toute autre infraction;
- f) de la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée ou de toute autre personne.

[17] Il ressort clairement de la décision *Gauthier* ainsi que de la note B de l'article 105.01 et de la note de l'article 105.12 que le pouvoir d'arrestation doit être exercé soigneusement et d'une manière qui respecte le droit fondamental selon lequel la liberté d'une personne ne doit pas être restreinte inutilement et de façon arbitraire.

[18] Le caporal Blanford s'est joint à la police militaire en 2006. Il a déclaré pendant son témoignage qu'il avait arrêté le soldat Donald parce qu'il s'agissait d'un incident d'agression armée. Au cours de son interrogatoire en chef, il a précisé qu'il a détenu le soldat Donald sous garde parce que l'infraction était grave et qu'il craignait qu'elle ne soit répétée si le soldat Donald était remis en liberté immédiatement. Il a également mentionné que les motifs de l'arrestation étaient ceux qui figuraient dans l'exposé écrit produit comme pièce M1-4, notamment empêcher la poursuite de l'infraction et assurer la sécurité du public. Lorsqu'il a arrêté le soldat Donald, il avait obtenu les renseignements suivants du soldat Calpito au sujet de l'incident : le soldat Donald avait pointé un couteau sur la gorge du soldat Calpito; il s'était montré agressif et avait giflé celui-ci, mais il n'avait pas blessé qui que ce soit; le soldat Calpito avait coupé le soldat Donald à la gorge, mais il avait tenté d'aider celui-ci par la suite; les deux soldats n'ont pas été séparés et le soldat Perl avait conduit le soldat Donald à l'hôpital.

[19] Le caporal Blanford a souligné que l'infraction était terminée parce que les soldats Calpito et Donald étaient détenus sous garde. Il n'a pas envisagé la possibilité de ne

pas arrêter le soldat Donald. Il a expliqué que le SNEFC avait une compétence prioritaire à l'égard du dossier, parce qu'il s'agissait d'un acte criminel. Il a ajouté qu'il était normal d'arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel et de laisser à un officier réviseur le soin de remettre cette personne en liberté. Au cours de son réinterrogatoire, le caporal Blanford a expliqué les motifs énoncés dans l'exposé écrit. Il a mentionné qu'il fallait empêcher la poursuite de l'infraction, c'est-à-dire empêcher le soldat Donald de quitter l'hôpital pour poursuivre la querelle. En ce qui concerne la sécurité du public, étant donné qu'il s'agissait d'une infraction liée à une arme, il était possible que le soldat Donald commette à nouveau une infraction semblable à l'endroit d'une autre personne ou qu'il veuille se venger. Il a ajouté qu'en général, la pratique consistait à arrêter la personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel et à la détenir jusqu'à la tenue d'une enquête sur le cautionnement ou d'une audience devant un officier réviseur. Le caporal Blanford a également mentionné qu'aucune personne ne devrait être arrêtée lorsqu'il n'y a pas de motif d'arrestation, quelle que soit l'infraction en cause.

[20] La cour estime que les explications du caporal Blanford sont confuses et déroutantes. D'une part, il affirme que la pratique générale consiste à arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel; d'autre part, il mentionne qu'aucune personne ne devrait être arrêtée lorsqu'il n'y a pas de motif d'arrestation, quelle que soit l'infraction en cause. Le caporal Blanford a arrêté le soldat Donald parce qu'il le soupçonnait d'avoir commis une agression armée. Cette infraction est énoncée à l'article 267 du *Code criminel*, dont voici le texte :

Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

[21] L'infraction prévue à l'article 267 est punissable par mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité. En conséquence, le paragraphe 495(2) du *Code criminel* s'appliquerait à la situation exposée en l'espèce.

[22] De l'avis de la cour, le caporal Blanford a simplement suivi la pratique générale de la police militaire, qui consiste à arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel, plutôt que de se demander s'il était nécessaire d'arrêter le soldat Donald pour des raisons d'intérêt public. Le caporal Blanford a arrêté le soldat Donald à 19 h 20, à l'hôpital situé à Alliston. Il a conduit le soldat Donald jusqu'à l'immeuble du détachement de la PM à la Base des Forces canadiennes Borden; ce trajet a duré de 10 à 15 minutes. Il a signé l'exposé écrit, soit la pièce M1-4, à 19 h 42. Il semble donc qu'il lui a fallu de sept à douze minutes environ pour remplir ce document. Selon l'exposé écrit, la raison pour laquelle le soldat Donald a été arrêté par le caporal Blanford et remis à la garde du caporal-chef Krull est la suivante : [TRADUCTION] « voies de fait graves – paragraphe 268(2) du *Code criminel* ».

[23] Le caporal Blanford a déclaré au cours de son témoignage qu'il avait arrêté le soldat Calpito pour voies de fait graves et le soldat Donald pour agression armée. Cet exposé écrit est-il simplement une copie de celui qui avait été préparé pour le soldat Calpito? La cour ne fera aucune présomption à ce sujet, puisqu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve concernant l'exposé écrit du soldat Calpito, mais elle se demande jusqu'à quel point le caporal Blanford a tenu compte de cet important document.

[24] La cour rappelle qu'elle estime confuses et déroutantes les explications que le caporal Blanford a données au sujet de la décision de détenir sous garde le soldat Donald. Le caporal Blanford a expliqué qu'il avait décidé de détenir le soldat Donald sous garde parce que l'infraction était grave et qu'il craignait que ce dernier ne recommence s'il était immédiatement remis en liberté. Il a affirmé au cours de son contre-interrogatoire que l'infraction était terminée, parce que les soldats Calpito et Donald étaient détenus sous garde. L'exposé écrit fait état de deux motifs : empêcher la poursuite de l'infraction et assurer la sécurité du public. Le caporal Blanford a également mentionné que la pratique générale à l'égard des actes criminels consistait à arrêter la personne et à la détenir jusqu'à la tenue d'une enquête sur le cautionnement ou d'une audience devant un officier réviseur. Le caporal Blanford aurait rempli l'exposé écrit en quelques minutes. L'exposé renferme une erreur importante, soit l'infraction pour laquelle le soldat Donald a été arrêté. La note suivante figure au bas du formulaire d'exposé écrit que le détachement de la PM du GISCF a utilisé :

« Étant donné que le présent exposé écrit peut constituer la seule source de renseignements disponible au moment où la décision de maintenir la personne sous garde est révisée, ces raisons devraient être consignées de façon aussi détaillée que possible eu égard aux circonstances énoncées à l'alinéa 1) de l'article 105.12 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

[25] Le caporal Blanford avait reçu l'ordre de confier le soldat Donald au SNEFC, lequel prend les choses en main en cas d'incident majeur; le caporal Blanford a obéi. La preuve dont la cour a été saisie au sujet de l'exposé écrit l'incite à conclure que le caporal Blanford n'a pas accordé beaucoup d'attention à ce document et à son importance. Il s'agit d'un document important qui est signé par la personne ayant procédé à l'arrestation et qui informe le commandant, la personne arrêtée et celle qui en a la garde des raisons pour lesquelles l'intéressé doit demeurer détenu. Il est donc évident qu'il faut prendre le temps nécessaire au moment d'en arriver à cette importante décision et de remplir l'exposé écrit. De l'avis de la cour, le caporal Blanford ne s'est pas demandé si les conditions énoncées à l'article 158 existaient de manière à justifier le maintien sous garde du soldat Donald. La cour estime que le caporal Blanford a simplement suivi la pratique générale, qui consiste à détenir les personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis un acte criminel. De plus, il a transféré la garde du soldat Donald au SNEFC simplement parce qu'il avait reçu l'ordre de le faire. Il ne s'est pas acquitté du devoir qui lui incombait aux termes de l'article 158 de la *Loi sur la défense nationale*.

[26] Les pratiques générales ou les instructions permanentes d'opération de la police militaire doivent respecter la loi. La *Loi sur la défense nationale* et les ORFC énoncent des pouvoirs et procédures précis qu'il est nécessaire de respecter au moment d'arrêter et de détenir un justiciable du Code de discipline militaire. La détention du soldat Donald après son arrestation était arbitraire, parce que le soldat Blanford n'a pas appliqué les dispositions de l'article 158 de la *Loi sur la défense nationale* comme il devait le faire. Le caporal Blanford aurait dû remettre en liberté le soldat Donald dès que les circonstances le permettaient, sauf s'il avait des motifs raisonnables de croire que cela était contre-indiqué dans les circonstances, eu égard, notamment, aux critères énoncés à l'article 158.

[27] Même si le caporal Blanford avait confié le soldat Donald à la garde du caporal-chef Krull, il semble que celui-ci n'ait pas joué un très grand rôle dans la présente affaire. Le caporal-chef Laflamme était l'enquêteur principal dans ce dossier. Il menait une enquête sur une tentative de meurtre. Il a d'abord pensé que des intervenants du système civil de justice pénale s'occuperaient de la remise en liberté, parce que ce système était plus simple à son avis que le système militaire. Il a plus tard reçu un appel téléphonique des autorités du SNEFC à Ottawa, qui lui ont dit de conserver le dossier dans le système de justice militaire. Il aurait alors préparé les documents à l'intention de l'officier réviseur et aurait communiqué avec celui-ci. Il a quitté le détachement de la police militaire vers minuit.

[28] En contre-interrogatoire, il a admis qu'à l'époque, il ne connaissait pas très bien le processus militaire de révision du maintien sous garde. Le caporal-chef Laflamme a utilisé l'expression « military show cause » (révision du maintien sous garde dans le système militaire). Il a même dit qu'il ignorait que ce processus existait au début de l'entrevue. Il n'avait pas reçu la moindre formation à ce sujet. Il menait une enquête sur une tentative de meurtre, qui est une infraction très grave. Il ne croyait pas qu'un officier réviseur pourrait s'occuper de ce genre de situation. Voici comment il s'est exprimé : [TRADUCTION] « Il s'agissait d'une infraction grave et le système civil était plus simple et plus rapide que le système militaire, car l'affaire aurait pu être entendue le lendemain dans le système civil. » D'après son expérience, un officier réviseur serait également disponible le lendemain matin, mais non la nuit. Il a décidé vers environ minuit d'utiliser le système de justice militaire. Il a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « Sachant ce qu'il sait maintenant, il n'aurait pas agi de la même façon à l'époque. »

[29] Le caporal-chef Laflamme s'est joint à la police militaire en 2004. Il a été affecté au détachement du SNEFC à Borden en 2010. Il appert de son témoignage qu'il avait suivi une formation plus poussée au sujet du système de justice pénal et connaissait davantage celui-ci que le système du Code de discipline militaire lors de l'incident. Malgré ce manque de connaissance qu'il a avoué, la cour estime que les explications qu'il a données sont déroutantes. Il affirme qu'[TRADUCTION] « il ne connaissait même pas la procédure de révision du maintien sous garde dans le système militaire », mais il tente aussi de justifier sa décision initiale de recourir au système civil en affirmant que l'officier réviseur n'aurait pas été en mesure de s'occuper d'une affaire concernant une

infraction aussi grave et que le système civil était beaucoup plus rapide que le système militaire. La cour n'accepte pas ces explications.

[30] La cour doute du fait que le caporal-chef Laflamme a vraiment communiqué avec l'officier réviseur vers minuit le 20 janvier 2011. La capitaine de corvette Forsyth a été nommée officier réviseur quelque temps après la parade de graduation le matin du vendredi 21 janvier. Elle a assisté à la réception, puis a signé les rapports de cours pour les étudiants. Elle s'est rendue vers les cellules à environ midi. Elle a remis le soldat Donald en liberté à 14 h 30. Apparemment, le sergent-major de la compagnie du soldat Donald aurait rendu visite à celui-ci quelque temps pendant la soirée du 20 janvier et aurait informé la capitaine de corvette Forsyth que des membres de la compagnie de celle-ci étaient détenus par la police militaire. La cour n'a été saisie d'aucun élément de preuve indiquant à quel moment l'unité de la capitaine de corvette Forsyth a été avisée par la police militaire de la nécessité de recourir à l'officier réviseur.

[31] Le caporal-chef Krull était chargé de la garde du soldat Donald, tandis que le caporal-chef Laflamme dirigeait l'enquête. Personne ne semblait savoir quoi faire jusqu'à environ minuit le 20 janvier. Apprendre sur le tas comment agir alors que l'intéressé est détenu est loin d'être la pratique idéale. La cour est fort étonnée de cette grande ignorance affichée par des membres du SNEFC à l'égard des lois et règlements applicables. Le caporal-chef Laflamme était membre du SNEFC depuis moins d'un an lorsque ce dossier lui a été confié. Il semble qu'un enquêteur très jeune et peu expérimenté se soit vu confier un dossier concernant une des infractions criminelles les plus graves que prévoit le *Code criminel*. Le soldat Donald est actuellement accusé d'avoir commis des voies de fait simples et d'avoir adressé à un justiciable du Code de discipline militaire des propos ou gestes provocateurs de nature à susciter une querelle. Ce sont là des infractions qui sont loin de figurer parmi les plus graves que prévoit le *Code criminel* ou la *Loi sur la défense nationale*.

[32] Il appert de la preuve dont la cour a été saisie que le caporal-chef Laflamme a conclu, vers environ minuit le 20 janvier, qu'il conserverait le dossier dans le système de justice militaire. La cour conclut que le caporal-chef Laflamme avait décidé que le soldat Donald serait remis en liberté le matin du 21 janvier ou que, à tout le moins, il serait conduit devant une autorité compétente en vue de sa remise en liberté. Il n'appartenait pas au caporal-chef Laflamme de prendre cette décision. Néanmoins, aucun élément de preuve n'établit que la conduite du caporal-chef Laflamme était guidée par la mauvaise foi. Le paragraphe 158.1 (1) de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi libellé :

La personne à qui est confiée la garde est tenue de remettre à l'officier réviseur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, un rapport de détention.

[33] Conformément sur la *Loi sur la défense nationale*, le caporal-chef Krull était chargé de la garde du soldat Donald. Il ne pouvait remettre le soldat Donald en liberté, mais il devait aviser l'officier réviseur. La preuve qui a été présentée à la cour au sujet

du rôle qu'il a joué à cet égard est tenue. L'avocat du demandeur a souligné qu'il ne croyait pas que le caporal-chef Laflamme avait fait preuve de mauvaise foi, mais sa conduite révélait plutôt un manque de formation systémique. La cour convient que les membres de la police militaire doivent apparemment améliorer leur connaissance du Code de discipline militaire. La cour est également d'avis qu'il y aurait peut-être lieu de réviser les pratiques et procédures de la police militaire afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et des ORFC.

[34] L'article 1.04 des ORFC prévoit ce qui suit :

Les mots et expressions sont interprétés selon le sens ordinaire approuvé, indiqué dans le Concise Oxford Dictionary s'il s'agit d'un texte anglais, ou dans Le Petit Robert s'il s'agit d'un texte français, sauf que :

- a) les mots et expressions techniques, ainsi que les mots qui ont pris un sens particulier dans les Forces canadiennes, sont interprétés selon leur sens particulier;
- b) les mots et expressions définis dans les ORFC ou dans la *Loi d'interprétation* ou la *Loi sur la défense nationale* sont interprétés selon cette définition.

[35] Voici le texte de la version anglaise de l'article 1.065 des ORFC (qui n'existe pas en français) :

In QR&O

- a) "practicable" shall be construed as "physically possible"; and
- b) "protocol" shall be construed as "reasonable in the circumstances".

Le mot « praticable » n'est pas défini dans la *Loi d'interprétation* ni dans la *Loi sur la défense nationale*. Bien que le mot « praticable » soit employé dans les ORFC, la cour utilisera néanmoins cette définition pour se guider afin de trancher la présente affaire.

[36] Eu égard aux faits qui ont été mis en preuve en l'espèce, la cour conclut que les dispositions de l'article 158.1 de la *Loi sur la défense nationale* ont néanmoins été appliquées, c'est-à-dire que l'officier réviseur a reçu un rapport de détention dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

[37] Dans *R c Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, au paragraphe 52, le juge Sopinka, qui s'exprimait au nom de la majorité, a formulé les remarques suivantes :

Il a été reconnu que l'arrêt des procédures constitue une réparation exceptionnelle, qui ne devrait être accordée que dans les « cas les plus manifestes ». Dans les motifs qu'elle a exposés dans *O'Connor*, le juge L'Heureux-Dubé a affirmé ceci (au par. 82) :

Il faut toujours se rappeler que l'arrêt des procédures est approprié uniquement « dans les cas les plus manifestes » lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine

et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable.

[38] Je suis arrivé à la conclusion que l'arrêt des procédures ne convient pas en l'espèce. Il n'y a aucun élément de preuve établissant que la conduite du caporal Blanford et du caporal-chef Laflamme a porté atteinte au droit du soldat Donald de présenter une défense pleine et entière. Je n'ai été saisi d'aucun élément de preuve m'incitant à conclure qu'un préjudice irréparable serait causé à l'intégrité du système de justice militaire si la poursuite était autorisée. La décision rendue dans la présente demande et une diminution de la peine enverront un message clair, selon lequel la cour martiale ne tolère pas les arrestations et détentions injustifiées dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[39] **FAIT DROIT** à la demande fondée sur l'alinéa 112.05(5)e) et conclut que la réparation qui convient en l'espèce est une diminution de la peine conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

---

**Avocats :**

Major P. Doucet, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette M.P. Létourneau, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du soldat E.W. Donald